



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

---

Réunion du : **2 DECEMBRE 2025**  
à : **18H15**

---

Présidence : **M. PREVOT David**

---

Présents : **Mrs EL BARDAOUI Farid et SOUKOUNA Diafara**  
**M. PIGEARD Didier (en visioconférence)**

---

Excusé : **M. BUFFA Jean-Michel**

---

Assiste : **M. SEIGNEURET Vincent**

---

#### Approbation du Procès-verbal du 26/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

## INSCRIPTION D'UN JOUEUR SUSPENDU

**DU 15 NOVEMBRE 2025  
COUPE DES RÉSERVES  
FC RÉMOIS (2) / MAINVILLIERS (3)**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche ;*
- *Pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *Être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,*

*« En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.*

*Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **MAINVILLIERS** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 15/10/2025, de 3 matchs fermes de suspension avec date d'effet le 20/10/2025,

Considérant que le secrétariat du District a transmis un premier courriel le 26/11/2025 à **MAINVILLIERS**, puis un deuxième le 27/11/2025, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 02/12/2025 à 12h00,

Considérant que le club de **MAINVILLIERS** n'a pas formulé d'observations suite à ce deuxième mail,

Considérant que l'équipe 3 du club de **MAINVILLIERS** n'a effectivement joué que 2 rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée, à savoir le 20/10/2025

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe des Réserves – match n° 55106624 – FC RÉMOIS (2) / MAINVILLIERS (3) du 15/10/2025, en tant que joueur,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior 3 » en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de **MAINVILLIERS** (3/0 et Eliminé) pour en reporter le bénéfice au **FC RÉMOIS** (3/0 et Qualifié) en application des articles 150, 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « Senior 3 » de **MAINVILLIERS**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige 1 match ferme de suspension **EN PLUS** à compter du 08/12/2025 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026,

Inflige une amende de 188 € au club de **MAINVILLIERS** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club de **MAINVILLIERS** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## RÉSERVE D'AVANT-MATCH

**DU 30 NOVEMBRE 2025**  
**DEPARTEMENTAL 2 POULE B**  
**ST-GEORGES (2) / ILLIERS (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de LÈVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST-GEORGES pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 29.11.2025 ou le 30.11.2025, l'équipe Senior 1 du club de ST-GEORGES n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Régional 3 Poule D – Match n°53547101 – St-Georges sur Eure (1) / Cast Laurent-La Ferté (1) du 22.11.2025**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, n'a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule B - N° 53532286 – St-Georges sur Eure (2) / Illiers (1) du 30.11.2025**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de ST-GEORGES n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

ST-GEORGES SUR EURE (2) : 2 buts, 3 points  
ILLIERS (1) : 0 but, 0 point

Porte à la charge du club d'Illyers le montant des droits de réserves prévus à cet effet :  
80€ (somme portée au débit du compte du Club).

## MATCH ARRÊTÉ

**DU 29 NOVEMBRE 2025**

**U18 D2**

**CHARTRES MSD (1) / BREZOLLES (1)**

La Commission :

Considérant la feuille de match sur laquelle est inscrit que le match a été arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute,

Considérant qu'aucune information complémentaire n'a été transmise par les clubs pour expliquer le motif de l'arrêt de cette rencontre

Décide de demander un rapport complémentaire à l'arbitre de la rencontre et aux deux clubs pour la prochaine commission, afin de pouvoir statuer sur le résultat de cette rencontre.

## FORFAITS

Mail de THIRON-GARDAISS du 25 Novembre, demandant une correction et l'annulation de son amende suite au forfait enregistré pour l'une de ses équipes U13 lors du 1<sup>er</sup> Tour de Coupe Futsal qui s'est déroulé le 18 Octobre.

Après vérification, il s'avère qu'à tort et par erreur, une amende de 30€ a bien été infligée au club de Thiron-Gardais pour le forfait de l'une de ses équipes U13, alors que celle-ci aurait dû être notifiée pour le forfait de sa deuxième équipe U11.

Il s'avère également que l'engagement de cette 2<sup>ème</sup> équipe U11 n'avait pas été effectué via Footclubs et qu'un engagement supplémentaire sera par conséquent facturé.

**DU 29 NOVEMBRE 2025**  
**U15 D3 POULE A**  
**DREUX HORIZON (2) / CHERISY (1)**

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHERISY (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX HORIZON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Inflige une amende de 80€ (40€ x 2) à CHERISY (3<sup>ème</sup> Forfait = Forfait Général)

## **FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- ✓ **Lèves** pour le match D1 Cs Form du 29.11.2025 (FMI transmise le 01.12.2025 à 11h00)
- ✓ **AS Rechères** pour le match D4 Poule B du 30.11.2025 (Feuille de match papier transmise le 01.12.2025 à 14h06)
- ✓ **Dammarie** pour le match U13 D3 Poule C du 29.11.2025 (Feuille de match papier transmise le 02.12.2025 à 10h13)
- ✓ **Dammarie** pour le match U11 Niveau 2 Poule A du 29.11.2025 (Feuille de match papier transmise le 02.12.2025 à 10h13)

## FEUILLE DE MATCH PAPIER

**Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :**

→ [Feuille de match papier](#)

**Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :**

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

La Commission,

Considérant que beaucoup de difficultés ont été rencontrées dans la réalisation des FMI Samedi 4 Octobre et Dimanche 5 Octobre, (**difficultés dues en partie par les utilisateurs qui utilisent encore la version 3.9 de la FMI**)

Considérant également que la nécessité de modifier les mots de passe utilisateurs footclubs la semaine dernière, a ajouté des difficultés pour la réalisation des FMI

Enregistre les résultats des matchs ci-dessous puisqu'un rapport de non-utilisation est transmis avec les feuilles de match papier et que celles-ci sont lisibles et correctement remplies :

D4 Poule B :

Champhol (1) / Jouy St-Prest (1) : 3 / 7  
AS Rechères (2) / Angerville (1) : 2 / 3

Critérium U13 D3 Poule C :

FC Les Bords de l'Eure (1) / Lèves (1) : 2 / 9  
Dammarie-Berchères (3) / Ent. Nogent-Jouy (1) : 0 / 2

Critérium U13 D3 Poule E :

Ent. Tremblay-Châteauneuf (1) / Gallardon (1) : 1 / 9

Critérium U11 Niveau 3 Poule C :

Berchères-Dammarie (3) / Ymonville (2) : 0 / 10

Critérium U11 Niveau 3 Poule D :

Dreux ACSF (1) / R.C.B.A (2) : 4 / 9

Critérium U11 Niveau 3 Poule G :

Berchères-Dammarie (1) / AS Rechères (1) : 3 / 8

Rappelle que l'envoi d'un rapport de non-utilisation est obligatoire et par conséquent enregistre le résultat de cette rencontre mais adressera un 1<sup>er</sup> avertissement au club recevant sur le match ci-dessous :

D4 Poule A :

Saulnières (1) / Ent. Clévilliers-Lèves (1) : 1 / 2

Vétérans 1<sup>ère</sup> Division

Mainvilliers (1) / Courville (1) : 1 / 0

Critérium U11 Niveau 2 Poule A :

Dammarie-Berchères (1) / St-Georges : 0 / 8

## REPORTS DES RENCONTRES MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District qu'une amende de 22€ sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'article 7 des RG du District :

### **RAPPEL : Article 7 des RG du District (complément de l'article 7 des RG de la Ligue et ses Districts) :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle (alinéa 1 et 2) à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat du District dans les délais fixés ci-dessous :*

- *SENIORS masculin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédent la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *SENIORS féminin : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *VÉTÉRANS : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U18 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédent la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U17 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédent la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15 D1 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu au District le jeudi à 12h00 de la semaine précédent la rencontre pour une rencontre de Championnat et 7 jours francs pour une rencontre de Coupe ;*
- *U15 D2 et D3, U17 D2 et D3, U18 D2 et D3 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U15 à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U15F à 8 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U13G : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U13F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*
- *U12 : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre ;*

- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre*
- *U11F : Dernier délai : Accord de l'adversaire reçu le jeudi à 12h00 précédent la rencontre*
- *Futsal : Dernier délai : 48h avant l'horaire fixé pour la rencontre.*

**En dernier ressort :**

**Report possible pour les matchs SANS officiels jeunes et Vétérans : Report après le jeudi midi mais avant le vendredi soir 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

**Report possible pour les matchs AVEC officiel : Report jusqu'au mardi de la semaine du match avant 17h00 : amende inscrite à la grille des tarifs**

Par ces motifs :

**Applique un droit de modification payant de 22€ au club de :**

- **Tréon**, pour le match D2 Poule A du 30/11 (reporté au 13/12)

## DÉCLARATIONS DE TOURNOIS

➤ **ETOILE DE BROU**

Demande d'homologation de leurs tournois Futsal les 19, 20 et 21 Décembre 2025

➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation sur les autres catégories.

➤ **C'CHARTRES FOOTBALL**

Demande d'homologation de leur tournoi Seniors Féminines Futsal le 4 Janvier 2026

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

➤ **C'CHARTRES FOOTBALL**

Demande d'homologation de leur tournoi Futsal U7 le 14 Février 2026

➔ **La Commission rappelle que l'organisation de tournoi U7 est interdite et par conséquent refuse l'homologation du tournoi U7 dans cette formule**

➤ **FC RÉMOIS**

Demande d'homologation de leurs tournois Jeunes le Samedi 20 et Dimanche 21 Juin 2026

Considérant les documents fournis (règlements), la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

## COURRIERS

- Mails du FC Drouais et de Courville relatifs au match U11 Niveau 2 Poule B du Samedi 29 Novembre.

La Commission décide de positionner ce match le Samedi 20 Décembre à 14h00

## DEMANDE D'ÉVOCATION

**DU 9 NOVEMBRE 2025**

**DEPARTEMENTAL 1**

**FC DROUAIS (2) / AMICALE DE LUCE (2)**

Demande d'évocation du club de l'AMICALE DE LUCÉ visant l'équipe du FC DROUAIS susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés et mutés hors période supérieur à celui autorisé.

La Commission :

Pris connaissance de la demande d'évocation du club de l'Amicale de Lucé formulée par courriel du 24.11.2025 visant l'équipe du FC Drouais, au motif que celle-ci n'aurait pas respecté, lors de la rencontre citée en rubrique, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et « Mutation hors période » ayant changé de club au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : FC Drouais (2) / Amicale de Lucé (2) : 4 / 3,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] »,

Considérant, sur la forme, que le club de l'Amicale de Lucé soutient que l'équipe du FC Drouais n'aurait pas respecté l'équité et l'éthique sportive lors de cette rencontre en inscrivant sur la feuille de match plus de joueurs mutés et mutés hors période que celui autorisé, mais n'apporte aucun élément pour tenter de prouver ce qu'il avance puisqu'il ne donne aucun nom de joueur(s) susceptible(s) d'avoir enfreint le règlement et ne joint aucun élément à l'appui de son recours,

Considérant en l'espèce que la présente Commission ne peut soutenir des allégations sans fondement portées à l'encontre du club du FC Drouais

Considérant, en tout état de cause, sur le fond, que les griefs évoqués par le club de l'Amicale de Lucé ne font, de toute façon, pas partie des cas permettant le recours à l'évocation tels que définis à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la requête formulée par le club de l'Amicale de Lucé n'est donc pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs :

**DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE,**

Maintient le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre en rubrique,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026

Porte à la charge du club de l'Amicale de Lucé le montant des droits d'évocation : 80 €.

# **REPORTS DE MATCH du 29 et 30 Novembre**

## **(Suite aux Arrêtés Municipaux ou terrains impraticables)**

### **Coupe d'Eure-et-Loir Seniors :**

Brezolles (1) / Chérisy (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

\*En cas d'Arrêté Municipal à Brezolles, le match sera inversé et positionné le Dimanche 21 Décembre à 14h30 à Chérisy

### **Vétérans 3<sup>ème</sup> Division :**

U.S. Pontoise (1) / Courville (2)

→ Replacé le Dimanche 11 Janvier

### **D4 Poule A :**

Chérisy (2) / La Ferté Vidame (2)

→ Replacé le Dimanche 18 Janvier

### **D4 Poule C :**

Bailleau le Pin (2) / Le Gault St-Denis (2)

→ Replacé le Samedi 17 Janvier

Châteaudun (2) / U.S. Pontoise (2)

→ Replacé le Dimanche 15 Février

### **U18 D1 :**

Ent. Ymonville-ESB (1) / Jouy St-Prest (1)

→ En semaine (accord entre clubs)

### **U18 D2 :**

Ent. USP-USCD (1) / Patay (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

### **U17 D2 :**

Voves (1) / Anet (1)

→ En semaine (accord entre clubs)

### **U15 D2 :**

FC Rémois (1) / Châteauneuf (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

### **U15 D3 Poule A :**

Villemeux (1) / FC Rémois (2)

→ Replacé le Samedi 13 Décembre

### **U15 D3 Poule B :**

Ent. USP-USCD (1) / Amicale de Lucé (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Ent. Ymonville-Beauceronne (2) / Ent. Illiers-Thiron (1)

→ Replacé le Samedi 13 Décembre

### **U15 à 8 :**

Jouy St-Prest (1) / FJ Vallée Dunoise (3)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

### **Critérium U13 D2 Poule A :**

FC Rémois (1) / Ent. Fontaine-Courville (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U13 D2 Poule B :**

ASTJ (1) / St-Georges (1)  
Ent. USP-Arrou (1) / Ymonville (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ En semaine (accord entre clubs)

**Critérium U13 D3 Poule B :**

Villemey (1) / La Ferté Vidame (1)  
Luray (2) / La Loupe (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U13 D3 Poule D :**

Ymonville (2) / Auneau (1)  
Ent. Aunay-Béville (1) / Souris (1)  
Angerville (1) / Voves (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U13 D3 Poule E :**

Ent. Jouy-Nogent (1) / Mainvilliers (3)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U11 Niveau 2 Poule A :**

Ymonville (1) / C'Chartres 2)  
Angerville (1) / Lucé Ouest (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U11 Niveau 3 Poule A :**

Villemey (2) / Ent. Nogent-Jouy (1)  
Ent. Jouy-Nogent (1) / Gallardon (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U11 Niveau 3 Poule B :**

Bailleau le Pin (1) / Ent. Le Gault-Alluyes (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U11 Niveau 3 Poule C :**

Aunay sous Auneau (1) / Angerville (2)  
Voves (1) / Auneau (2)  
ASTJ (1) / Béville le Comte (1)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre  
→ Replacé le Samedi 20 Décembre

**Critérium U11 Niveau 3 Poule E :**

Villemey (1) / Vernouillet UPE (2)

→ Replacé le Samedi 20 Décembre

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président

Vincent SEIGNEURET

Le Secrétaire de séance

Fin de réunion à 19h40